

Cote du document: EB 2012/107/INF.6
Date: 30 novembre 2012
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Ouvrer pour que les
populations rurales pauvres
se libèrent de la pauvreté

Accord de partenariat entre le FIDA et l'Agence française de développement

Note pour les représentants au Conseil d'administration

Responsables:

Questions techniques:

Mohamed Béavogui

Directeur du Bureau des partenariats et de la
mobilisation des ressources et
Conseiller principal du Président
téléphone: +39 06 5459 2240
courriel: m.beavogui@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre McGrenra

Chef du Bureau des organes
directeurs
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: gb_office@ifad.org

Conseil d'administration — Cent septième session
Rome, 12-13 décembre 2012

Pour: **Information**

Accord de partenariat entre le FIDA et l'Agence française de développement

1. À sa quatre-vingt-neuvième session, en décembre 2006, le Conseil d'administration a été informé que le FIDA et l'Agence française de développement avaient signé un accord de coopération le 17 novembre 2006.
2. En application dudit accord, un nouvel accord de partenariat avec l'Agence française de développement a été signé le 3 octobre 2012, dont une copie est jointe au présent document pour information.

AGENCE FRANÇAISE
DE DÉVELOPPEMENT

F A
Œuvrer pour que les
populations rurales pauvres
se libèrent de la pauvreté

03/10/2012

ACCORD DE PARTENARIAT

ENTRE:

LE FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE, institution spécialisée des Nations Unies, ayant son siège à Rome, Via Paolo di Dono, 44 - 00142, Italie, représentée par M. Kanayo F. NWANZE, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après le « **FIDA** »)

D'UNE PART,

ET

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, établissement public dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 Paris Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par M. Dov ZERAH, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après l'« **Agence** » ou l'« **AFD** »);

D'AUTRE PART,

(ensemble désignés les « Parties » et séparément une « Partie »).

.../...




IL EST PREALABLEMENT EXPOSE:

Le FIDA est une agence spécialisée des Nations Unies et une institution financière internationale dont le siège est à Rome, la plateforme alimentaire et agricole des Nations Unies, et dont l'objet est de mobiliser et de fournir à des conditions de faveur des ressources financières à ses États membres en développement. A cet effet, le FIDA fournit des moyens financiers, principalement pour des projets visant à créer, développer ou améliorer des systèmes de production alimentaire et à renforcer les politiques et institutions connexes dans le cadre des priorités et stratégies nationales, compte tenu de la nécessité d'accroître cette production dans les plus pauvres des pays à déficit alimentaire, du potentiel d'accroissement de la production alimentaire dans d'autres pays en développement et de l'importance d'améliorer le niveau nutritionnel et les conditions de vie des populations les plus pauvres des pays en développement.

L'Agence est un établissement public à caractère industriel et commercial soumis au code monétaire et financier de la République française. Elle exerce ses missions sous la tutelle des ministères des Affaires étrangères et de l'Economie et des Finances et intervient dans le cadre de la politique d'aide publique au développement de la France.

Sa mission contribue à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), au financement de la croissance et à la prise en compte des biens publics mondiaux. L'Agence intervient dans plus de soixante pays d'Afrique, du Pacifique, d'Asie, des Caraïbes, de l'Océan Indien, de la Méditerranée et d'Amérique latine, ainsi que dans les départements et collectivités d'outre-mer. Elle dispose d'un réseau d'environ soixante agences et bureaux répartis dans le monde. Elle finance par divers moyens (subventions, prêts, etc.) des projets dans de nombreux secteurs de l'économie ainsi que la santé, l'éducation et l'environnement. Ces projets ont pour vocation d'améliorer durablement les conditions de vie des populations. L'Agence intervient en faveur des Etats, des entreprises publiques et privées, du secteur financier, des collectivités locales et du secteur associatif. L'AFD noue également depuis quelques années des relations approfondies avec les différents acteurs de l'aide internationale, acteurs traditionnels ou nouveaux, privés ou publics, au Nord et au Sud, dans une logique d'ouverture et de dialogue, afin de créer des synergies qui renforcent l'impact de ses interventions.

Le FIDA et l'AFD poursuivent des objectifs communs: l'appui aux pays en développement via l'agriculture et le développement rural. Le FIDA et l'AFD interviennent dans des aires géographiques et thématiques complémentaires, et partagent une vision sectorielle et un souci d'une excellence opérationnelle au service des bénéficiaires. Au regard de ces complémentarités, et dans le prolongement de l'Accord de coopération signé le 17 novembre 2006 par les deux institutions, qui reste en vigueur, le FIDA et l'Agence souhaitent renouveler leur cadre général de coopération pour consolider et améliorer leur partenariat (ci-après le « Partenariat »).

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:**1. OBJET DE L'ACCORD DE PARTENARIAT**

Le présent Accord de partenariat a pour objet de développer entre les Parties un Partenariat renforcé, avec comme objectif principal le développement d'opérations conjointes, et d'en fixer le cadre général ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi.

Par ce Partenariat, les Parties déploieront tous leurs efforts pour renforcer leur dialogue et améliorer leur collaboration opérationnelle sur des projets pour lesquels leurs compétences, actions et expertises s'avèrent être complémentaires.

Les Parties définissent conjointement des priorités stratégiques sur lesquelles elles souhaitent mobiliser leurs moyens pour renforcer l'efficacité globale de leurs actions dans les pays où elles interviennent.

2. PERIMETRE DU PARTENARIAT

Le Partenariat concerne potentiellement l'ensemble des secteurs d'intervention sectoriels et géographiques du FIDA et de l'Agence, dans le respect de leur périmètre d'intervention respectif et des priorités définies dans le Programme.

L'Accord de partenariat ne constitue ni un engagement d'exclusivité pour aucune des Parties vis-à-vis de l'autre ni un engagement de financement réciproque.

3. PROGRAMME ANNUEL ET AXES DE COLLABORATION (le « Programme »)

Le Programme, tel que décrit ci-après, fera l'objet d'un suivi et d'une mise à jour annuels, dans les conditions définies à l'Article 4.

Le programme concernera notamment mais pas exclusivement, le financement des agriculteurs, le renforcement des organisations paysannes, les relations entre l'agriculture et l'environnement (changement climatique, biodiversité, qualité des eaux, etc.) et la diffusion de nouvelles techniques agricoles.

Ce programme aura trois objectifs principaux qui feront l'objet des modalités de coopérations suivantes.

3.1. Développer les collaborations opérationnelles et les synergies sur le terrain, en valorisant les avantages comparatifs de chaque Partie

- 1) Systématiser le dialogue stratégique entre les deux institutions, dès la formulation des documents de stratégie sectorielle et de stratégie pays (COSOP);
- 2) Participer de façon concertée au dialogue sectoriel dans les pays d'intérêt commun;
- 3) Encourager le dialogue entre les bureaux pays FIDA et les agences de l'AFD;
- 4) Favoriser les programmations et instructions conjointes pour aboutir à des cofinancements et/ou des financements parallèles et coordonnés.

3.2. Renforcer la coordination sur des sujets transversaux ou régionaux

Les deux Parties ont identifié des sujets transversaux ou régionaux sur lesquels elles disposent d'une valeur ajoutée et pour lesquels elles souhaitent renforcer leur collaboration de la façon suivante:

- 1) Le développement de collaborations opérationnelles multipays, via des projets conjoints ou des initiatives multi-bailleurs;
- 2) L'organisation conjointe et/ou la participation coordonnée à des rencontres ou conférences sur des thèmes d'intérêt commun.

A ce titre seront notamment concernés, l'organisation des filières agricoles; la gestion des risques agricoles, et le renforcement des organisations paysannes.

3.3. Développer la capitalisation croisée et les réflexions

- 1) La réalisation de capitalisations croisées et d'études conjointes ou la production d'expertises techniques approfondies;
- 2) La participation à des événements, rencontres, séminaires et conférences sur des thèmes proches des stratégies d'intervention communes des Parties ainsi que, le cas échéant, l'organisation conjointe de ces événements;
- 3) La publication commune dans des revues généralistes et/ou scientifiques.

L'identification des problématiques d'intérêt commun, et la mise en œuvre d'activités spécifiques y afférent, seront précisées dans le Programme

4. SUIVI DU PARTENARIAT

Les Parties s'efforcent de faciliter et d'améliorer, chacune pour ce qui la concerne, la mise en œuvre du Partenariat, notamment via la formulation et la mise en œuvre d'un Programme.

L'ensemble des activités relatives à la mise en œuvre du Partenariat fera l'objet d'un suivi régulier par les équipes techniques et les points focaux des deux Parties.

Les parties s'efforceront également de concrétiser l'échange de personnel, prévu dans l'accord-cadre de 2006.

Une réunion de travail sera organisée au moins une fois par an, à l'initiative de l'une des Parties, pour dresser un bilan de la mise en œuvre et des résultats du Partenariat, constater l'avancée des travaux en cours et préparer le Programme de l'année suivante.

5. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

Toute action de coopération qui serait développée dans le cadre de ce Partenariat devra être formalisée par une convention spécifique définissant notamment les objectifs, les actions à mener, les moyens humains, financiers ou techniques de chaque Partie, ainsi que le calendrier de mise en œuvre et toute autre modalité qui s'avérerait pertinente.

Toute action de coopération qui serait développée dans le cadre de ce Partenariat avec le soutien financier de l'Agence devra faire l'objet d'un accord séparé.

Chaque Partie supportera ses propres charges, honoraires et dépenses de quelque nature qu'ils soient concernant le suivi et la mise en œuvre du Partenariat.

6. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET COMMUNICATION

6.1. Propriété intellectuelle

Dans l'hypothèse où ce Partenariat donnerait naissance à des droits d'auteur patrimoniaux, et notamment à des droits de reproduction, de représentation, d'utilisation, d'adaptation et plus généralement d'exploitation, les Parties partageraient lesdits droits détenus ou à détenir sur les rapports, travaux de recherche, études et documents réalisés dans le cadre de ce Partenariat et ce, pour le monde entier et pour toute la durée de la protection de ces droits.

Les règles relatives à l'attribution, à la gestion et à la protection de la propriété des résultats des travaux issus des actions de coopération seraient alors définies dans les conventions spécifiques conclues en application de l'Accord de partenariat, en tenant compte des apports humains et matériels respectifs de chacune des Parties pour la réalisation de ces actions de coopération.

6.2. Communication

Les Parties s'efforceront de valoriser ce Partenariat dans leur communication.

Les publications ou communications issues des actions de coopération sont faites d'un commun accord entre les Parties et doivent mentionner la participation de chaque Partie aux actions de coopération. Chaque Partie s'engage à répondre dans un délai de deux (2) mois à toute proposition de publication ou de communication émanant de l'autre Partie. Passé ce délai, l'accord sera réputé acquis à l'exception de résultats susceptibles de faire l'objet d'une valorisation économique.

Les Parties peuvent communiquer sur l'existence du Partenariat, sur leur site Internet et dans leurs documents de présentation et de communication et se réservent le droit de communiquer en interne sur le Partenariat.

Toute communication ou publication doit impérativement mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que les Parties ne sont pas responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

7. CONFIDENTIALITE ET OBLIGATION DE RESERVE

7.1. Confidentialité

Toute information partagée entre les Parties sera considérée comme confidentielle, ne pourra être utilisée que dans le but pour lequel elle a été donnée et ne pourra être divulguée sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Les Parties s'engagent à retourner à l'autre Partie, sur sa demande, toute information confidentielle reçue et de n'en garder aucune copie ou reproduction, à l'exception d'une copie strictement nécessaire au titre de ses obligations comptables ou fiscales.

Cette obligation restera en vigueur pendant la durée de l'Accord de partenariat et les cinq (5) années suivant son expiration.

Cependant, ne constituent pas des informations confidentielles, les informations qui:

- étaient déjà dans le domaine public au moment de leur communication;
- étaient connues par l'autre Partie antérieurement à leur communication;
- sont tombées dans le domaine public après leur communication, sans manquement de l'une des Parties;
- ont été transmises à une partie tiers libre d'en disposer.

8. RESILIATION

L'Accord de partenariat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis de trente (30) jours après l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Après l'expiration ou la résiliation de l'Accord de partenariat, les obligations énoncées aux Articles 6 (Propriété intellectuelle et communication) et 7 (Confidentialité et obligation de réserve) resteront en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de la date d'expiration de la dernière convention spécifique découlant du présent Accord.

9. MODIFICATION DE L'ACCORD DE PARTENARIAT

Aucune stipulation de l'Accord de partenariat ne pourra faire l'objet d'une modification ou d'un avenant sans le consentement des Parties. Tout amendement devra être fait par écrit.

10. VALEUR JURIDIQUE

L'exposé préalable ci-dessus fait partie intégrante de l'Accord de partenariat dont il a la même valeur juridique.

11. PRIVILEGES ET IMMUNITES DU FIDA ET DROIT APPLICABLE

Les dispositions du présent Accord de partenariat n'affectent ni ne limitent aucun des droits, immunités, privilèges ou exemptions accordés au FIDA. Le présent Accord est assujéti aux principes généraux du droit international, à l'exclusion de l'application d'un système juridique national particulier.

12. NOTIFICATIONS – ELECTION DE DOMICILE

Toute notification, demande ou communication au titre de l'Accord de partenariat ou concernant celui-ci devra être faite par écrit aux domiciles respectifs des Parties.

Pour l'exécution de l'Accord de partenariat, les Parties font élection de domicile aux adresses suivantes:

Pour le Partenaire

Fonds international de développement agricole - FIDA

Adresse: Via Paolo di Dono, 44
Téléphone: +39 06 5459 2240
Télécopie: +39 06 5043 463
A l'attention de: M. Mohamed Béavogui, Directeur Partenariat et Mobilisation
Ressources, Conseiller principal du Président.

Pour l'Agence

AFD SIEGE – Direction des relations extérieures et des partenariats

Adresse: 5, rue Roland Barthes – 75598 Paris Cedex 12
Téléphone: 01 53 44 46 23
A l'attention de: M. Louis-Jacques Vaillant, Directeur exécutif en charge des relations extérieures et des partenariats

ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie indiquera à l'autre moyennant un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrés.

13. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les différends découlant de l'Accord de partenariat ou en relation avec celui-ci seront résolus à l'amiable.

14. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

L'Accord de partenariat entrera en vigueur le jour de sa signature par les Parties pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature.

15. LANGUE

Les originaux de l'Accord de partenariat sont établis et signés en langue française, seule version qui fera foi en cas de divergence d'interprétation des dispositions de l'Accord de partenariat ou en cas de litige entre les Parties.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Paris le *30 octobre 2012*

LE PARTENAIRE

LE FIDA

Représenté par M. Kanayo F. NWANZE



**L'AGENCE FRANCAISE DE
DEVELOPPEMENT**

Représentée par M. Dov ZERAH


